



## AVIS

Aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap lors d'évènements dans les villes et les communes

Juillet 2019



De plus en plus de villes et de communes mettent en place un espace festif pendant les vacances d'hiver ou d'été, avec patinoire, plage de sable ou bateau-piscine. Elles organisent aussi des événements sportifs ou culturels. Elles transforment ainsi la ville ou la commune en un lieu de plaisance où les gens peuvent partager de bons moments dans la convivialité.

Malheureusement, chaque année, il arrive que des visiteurs en situation de handicap se voient refuser l'accès et ce, avec les meilleures intentions du monde, par exemple pour des raisons de sécurité.

Dans cet avis, nous expliquerons pourquoi il est important que votre événement soit accessible et comment vous pouvez garantir le droit à la non-discrimination et le droit à des aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap. Ce faisant, nous placerons le risque de sécurité dans sa juste perspective.

En mettant l'accent sur l'accessibilité et en offrant des aménagements raisonnables aux visiteurs en situation de handicap, votre événement ne peut que gagner en popularité. Vous pouvez ainsi faire participer plus d'habitants et attirer plus de visiteurs.

## 1. Accessibilité

Lorsque nous parlons d'accessibilité pour les visiteurs en situation de handicap<sup>\*</sup>, nous pensons non seulement aux personnes en fauteuil roulant mais aussi, par exemple, aux visiteurs qui ont des difficultés à marcher en raison de leur âge ou d'une maladie (ex. : sclérose en plaques ou la maladie de Charcot), aux visiteurs malentendants ou malvoyants, aux visiteurs ayant des troubles du spectre autistique, aux personnes avec une déficience intellectuelle ou des troubles psychologiques, etc.

Dans une société inclusive, toutes ces personnes peuvent participer avec les personnes sans handicap aux mêmes activités. Elles peuvent prendre les transports publics pour aller travailler ensemble, aller à l'école ensemble ou participer ensemble à des événements. Pour que cela soit possible, l'infrastructure et les services doivent être accessibles à tous. Ceci s'applique également aux événements qui ne sont que temporaires. C'est pourquoi il est important de toujours contrôler l'accessibilité de votre événement pour les personnes en situation de handicap.

Si vous tenez compte de l'accessibilité dès la planification d'un événement, vous devrez faire moins d'ajustements une fois que l'événement a commencé.

---

<sup>\*</sup>Les personnes en situation de handicap sont des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Envisagez, par exemple, d'installer des toilettes accessibles aux fauteuils roulants et vérifiez si tous les seuils peuvent être franchis avec le fauteuil roulant. Prévoyez, si nécessaire, des plans inclinés. Pour les malentendants, prévoyez une boucle magnétique et, en consultation avec la communauté sourde, voyez quelles activités peuvent être interprétées en langue des signes. Pour les visiteurs malvoyants, une description audio peut être envisagée (brève description de ce que les visiteurs verront, par exemple le décor, les costumes et les expressions faciales pendant les représentations théâtrales). Si possible, offrez de l'aide à ceux qui sont en demande. Mais pensez aussi aux visiteurs ayant un handicap autre qu'un handicap physique ou sensoriel. Par exemple, une communication claire, un langage visuel et une signalisation simple et efficace sont essentiels pour les visiteurs atteints de troubles du spectre autistique. Vos autres visiteurs aussi apprécieront certainement !

Les principes de base de l'accessibilité sont clairs, mais la mise en œuvre doit souvent se faire sur mesure. En tant qu'organisateur, vous pouvez faire appel à l'expertise du CaWaB ou de l'asbl Plain-pied pour rendre votre événement accessible : [www.cawab.be](http://www.cawab.be) et [www.plain-pied.com](http://www.plain-pied.com).

De plus, il peut être intéressant d'impliquer le conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap. Ils peuvent faire connaître clairement leurs souhaits et leurs besoins et contribuer à faire connaître les efforts entrepris. Certaines villes ou communes ont en outre un agent d'accessibilité qui peut réfléchir avec eux.

L'accessibilité est également au cœur de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées\*, ratifiée par la Belgique en 2009. En tant qu'autorité publique, la ville ou la commune doit mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'accessibilité (art. 9) et la participation à la vie culturelle, récréative, de loisirs et sportive (art. 30).

Les villes et les communes doivent prendre des mesures pour que les personnes en situation de handicap aient accès aux activités culturelles, récréatives et sportives sur un pied d'égalité avec les autres. Et elles doivent veiller à ce que les initiatives privées offrant des services au public tiennent compte de tous les aspects de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Lorsque la ville ou la commune agit en tant qu'organisateur ou en tant qu'autorité d'octroi de licences ou de subventions, il est donc conseillé de toujours viser une accessibilité maximale durant l'événement. Cela signifie que toutes les installations ou tous les services offerts sont également accessibles aux personnes en situation de handicap, à moins que cela ne soit pas

---

\* <https://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

raisonnablement possible (p. ex. parce qu'une intervention dans un bâtiment ne respecterait pas sa valeur patrimoniale).

Les villes ou communes peuvent également inclure des dispositions à ce sujet dans l'appel d'offres, dans le contrat conclu avec l'organisateur ou dans les termes et conditions de la subvention.

Les événements accessibles attirent des visiteurs supplémentaires. Assurez-vous donc de souligner l'accessibilité de votre événement dans les supports de promotion (dépliants, site web, ...). S'il y a des choses qui ne sont pas ou moins accessibles, veillez à le signaler.

Notez que l'amélioration de l'accessibilité augmente également la sécurité et la convivialité pour les enfants et des personnes âgées, les visiteurs ayant des problèmes de mobilité temporaires ou les visiteurs avec des poussettes.

#### **Quelques critères d'accessibilité :**

1. Informez vos visiteurs de vos efforts pour améliorer l'accessibilité. Faites-le avec des informations claires et faciles à trouver. Avant votre événement, fournissez un numéro de téléphone ou une adresse électronique. Lors de votre événement, fournissez un point d'information pour les visiteurs en situation de handicap.
2. Prévoyez un parking réservé et adapté pour les visiteurs en situation de handicap. Placez ce parking près de l'entrée de votre événement et des lieux publics correspondants.
3. Assurez-vous que tous les visiteurs peuvent accéder à tous les lieux publics de votre événement. Ce n'est vraiment pas possible ? Informez vos visiteurs à ce sujet.
4. Offrir aux visiteurs en situation de handicap une expérience équivalente. Prévoyez, par exemple, une zone réservée ou une plate-forme pour fauteuils roulants. De cette façon, tout le monde peut tout voir clairement.
5. Prévoyez des installations sanitaires adaptées pour les visiteurs en situation de handicap.
6. Autorisez les chiens d'assistance. Vous pouvez demander qu'ils soient facilement reconnaissables, par exemple avec une veste, un dossard ou un harnais spécial.

Veillez à ce que les conditions soient appliquées de manière réfléchie. Par exemple, n'offrez pas seulement des toilettes accessibles, mais assurez-vous aussi que vos visiteurs y accèdent facilement, qu'elles soient bien indiquées et facilement identifiables.

## 2. Non-discrimination

Vous ne pouvez pas traiter différemment les visiteurs de votre événement en raison de leur handicap, sans le justifier. Par exemple, il n'est pas permis de refuser des enfants ayant une déficience intellectuelle sur la grande roue. Ou de refuser l'accès à la patinoire à un utilisateur de fauteuil roulant.

Ce droit à la non-discrimination est garanti par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (article 14). Cette loi s'applique, entre autres, à la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public et à l'accès et à la participation à des activités économiques, sociales, culturelles ou politiques ouvertes au public.

En ce qui concerne les compétences des différentes communautés et régions, ce droit à la non-discrimination est garanti par les décrets et ordonnances pertinents\*. Les villes et les communes sont liées par ces décrets et ordonnances et ne peuvent faire de discrimination.

## 3. Aménagements raisonnables

Même si vous avez tenu compte de l'accessibilité dans l'organisation de votre événement, il se peut que certains visiteurs en situation de handicap aient encore besoin d'aménagements afin de pouvoir participer à votre événement sur un pied d'égalité.

Par exemple, une personne qui ne peut pas patiner en raison de son handicap mais qui veut patiner sur la glace peut avoir besoin d'un déambulateur. Ou un nageur aveugle peut demander à être escorté sur le bateau-piscine par le sauveteur jusqu'au bord de la piscine. L'entrée est gratuite pour les accompagnateurs des visiteurs en situation de handicap.

Il s'agit d'aménagements raisonnables : des adaptations nécessaires et appropriées qui n'imposent pas une charge disproportionnée à l'organisateur et qui sont nécessaires dans des situations spécifiques pour garantir que les personnes en situation de handicap puissent participer à l'évènement sur un pied d'égalité avec les autres.

Un bon aménagement est aussi efficace que possible, permet une participation égale et indépendante et garantit la sécurité.

---

\*Décret du 10 juillet 2008 de la Communauté flamande portant sur la création d'un cadre pour la politique flamande en matière d'égalité des chances et d'égalité de traitement ; décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ; décret du 19 mars 2012 de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ; ordonnance du 5 octobre 2017 de la Région Bruxelles-Capitale tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement.

Lors d'une exposition de photos dans un bâtiment classé, des écrans à haute résolution sont mis à la disposition des visiteurs qui n'ont pas accès aux espaces d'exposition de niveau supérieur. De cette façon, ces visiteurs peuvent prendre une tasse de café et discuter ensuite avec leur entourage des photos qui y ont été montrées. Comme l'exposition ne leur est que partiellement accessible, ils bénéficient d'une réduction sur le prix d'entrée.

Dans la législation antidiscrimination, le refus d'aménagements raisonnables est considéré comme une forme de discrimination. Les aménagements raisonnables sont toujours personnels et dépendent fortement du contexte.

Pour évaluer le caractère raisonnable d'un aménagement, il convient d'utiliser au moins les indicateurs suivants : l'impact financier, l'impact organisationnel, la fréquence et la durée d'utilisation, l'impact sur la qualité de vie de l'utilisateur, l'impact sur l'environnement et sur les autres utilisateurs, la disponibilité d'alternatives, l'absence de normes claires ou légales. Ces indicateurs doivent toujours être considérés les uns par rapport aux autres et chaque situation doit être évaluée individuellement.

Si, par exemple, il y a une demande pour l'installation d'un lift sur un bateau-piscine, le coût peut être pris en compte. Mais il faut aussi tenir compte des autres indicateurs. Par exemple, l'impact sur la qualité de vie du visiteur en situation de handicap est considérable, car l'ascenseur de la piscine permettra au visiteur d'utiliser la piscine avec ses amis. En outre, l'ascenseur pourra être utilisé fréquemment et pendant toute la durée de l'événement - et des événements ultérieurs sur lesquels il sera utilisé. L'impact sur l'organisation, l'environnement et les autres utilisateurs est minime. Enfin, il n'y a pas d'autre solution et, du point de vue de l'accessibilité, on peut s'attendre à ce que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour permettre la participation des personnes en situation de handicap.

Les propriétaires d'une patinoire donnent sur leur site web un aperçu des moments les plus calmes pour patiner. Les parents d'enfants qui ne peuvent pas supporter les foules - et aussi d'autres visiteurs qui n'aiment pas l'agitation - peuvent ainsi savoir quand il est préférable de visiter la patinoire.

Une autre patinoire offre plusieurs fois par semaine un moment réservé aux visiteurs qui souhaitent s'habituer à la patinoire. Certains visiteurs en situation de handicap s'y sentent plus en sécurité. D'autres visiteurs en situation de handicap trouvent plus amusant d'être sur la patinoire en pleine effervescence. Il y en a pour tous les goûts !

Nous insistons sur le fait que seuls les visiteurs en situation de handicap ont droit à des aménagements raisonnables. N'importe qui ne peut pas demander n'importe quoi. Par



exemple, rien n'empêche que l'utilisation des patins soit obligatoire pour tous les visiteurs non handicapés. Et bien sûr, les visiteurs en situation de handicap qui le souhaitent peuvent aussi les mettre pour se lancer sur la glace.

## **Sécurité**

En tant qu'organisateur d'une manifestation, vous êtes tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires. Vous assurez à la fois une accessibilité et une sécurité optimale de l'emplacement et de l'infrastructure utilisée. Mais la sécurité ne peut jamais être garantie à 100%. Par exemple, une personne épileptique peut tomber sur la patinoire, tout comme d'autres patineurs. Le risque de chute ne peut servir d'argument pour refuser l'accès ou pour ne pas faire des aménagements raisonnables. Si nécessaire, vous devriez toujours opter pour la mesure de sécurité qui a le moins d'impact sur la participation égale des visiteurs ayant un handicap.

En ce qui concerne plus particulièrement les patinoires, il a été démontré qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité particuliers associés à l'entrée sur la glace sans patins. Les risques sont comparables à ceux des utilisateurs de patins. Il n'y a un risque accru que lorsqu'il y a beaucoup de trafic, vu qu'il y a un plus grand risque de collision entre les utilisateurs. Ceux qui ne portent pas de patins sont moins capables d'absorber l'impact en cas de collision. Ceux qui ne portent pas de patins courent également un risque plus élevé de se blesser avec les lames des autres utilisateurs, selon le type de chaussures. L'accès à la patinoire se fait - comme pour tout utilisateur - à ses propres risques.

En cas de forte circulation, vous pouvez avertir des risques accrus et éventuellement décourager de s'engager sur la glace. Vous pouvez conseiller aux visiteurs qui veulent s'engager sur la glace sans patins de prévoir des chaussures solides. L'utilisation d'un déambulateur peut également offrir une protection supplémentaire. Aux utilisateurs d'un fauteuil roulant électrique vous pouvez demander de passer en mode manuel sur la glace.

Pour de plus amples renseignements sur l'accessibilité, veuillez  
prendre contact avec le CaWaB

[www.cawab.be](http://www.cawab.be)

Pour plus d'informations sur le droit à la non-discrimination et aux  
aménagement raisonnables, veuillez contacter le point de contact  
local de Unia dans votre région : [www.unia.be](http://www.unia.be)